

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS315/7  
12 octobre 2004

(04-4272)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES

### Demande de participation aux consultations

#### *Communication de l'Inde*

La communication ci-après, datée du 7 octobre 2004, adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des Communautés européennes, à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le gouvernement indien notifie par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par la Mission permanente des États-Unis à la Délégation permanente des Communautés européennes et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD) au titre des articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord et de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet:

- a) de l'administration non uniforme, par les Communautés européennes, des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives du type décrit à l'article X:1 du GATT de 1994, qui visent la classification et l'évaluation des produits à des fins douanières et les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation, et
- b) du fait que les Communautés européennes n'ont pas institué des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières.

La communication datée du 21 septembre 2004 adressée par la Mission permanente des États-Unis à la délégation permanente de la Commission européenne a été distribuée aux Membres de l'OMC le 27 septembre 2004 (WT/DS315/1; G/L/694).

L'Inde a un intérêt commercial substantiel dans les consultations sur la question faisant l'objet du différend, ainsi qu'un intérêt systémique pour la question de la publication dans les moindres délais et de l'administration uniforme, impartiale et raisonnable des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale des CE, qui visent la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation. L'intérêt commercial de l'Inde est également confirmé par le fait que ses exportations vers les CE se sont chiffrées en 2003 à 13,35 milliards d'euros. En particulier, des exportateurs indiens ont été confrontés à des problèmes de refus de leurs produits à cause d'alertes données à la suite de contrôles à la frontière concernant des produits agricoles et des produits de la mer, dans le cadre du Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF).